



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 44 /DREAL/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***Mouillages conchylicoles de la Seudre (17)***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002274 déposée par le Comité régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes et relative aux mouillages de la Seudre, reçue le 24 mai 2016 et considérée complète le 30 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 6 juin 2016 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 10 g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et concerne les zones de mouillages et équipements légers ;
- qui consiste en la réorganisation de zones de mouillages existantes dans l'objectif de mettre en place une gestion collective de mouillages en réduisant le nombre de corps morts, passant de 172 à 82, dont 35 pour la conchyliculture et 47 pour la pêche ;

**Considérant** que la présente demande concerne uniquement la conchyliculture et qu'une demande d'examen au cas par cas pour la pêche se fera ultérieurement :

étant précisé :

- que le projet prévoit le renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) et que la surface allouée pour la conchyliculture est de 4,9 hectares ;
- que les points de mouillage actuels en renouvellement et ceux non utilisés seront retirés ;
- que la nouvelle AOT pour la conchyliculture comprend 8 zones et la pose de corps morts pour une capacité maximale de 35 bateaux ;

**Considérant** la localisation du projet,

- au cœur du bassin de la Seudre, sur cinq communes le long des côtes ; sur la commune de Marennes en rive droite de la Seudre et sur les communes de La Tremblade, Arvert, Chaillevette et Etaules, en rive gauche de la Seudre ;

en site Natura 2000 :

- FR5400432 « Marais de la Seudre » désigné Zone Spéciale de Conservation,
- FR5412020 « Marais et estuaire Seudre, Ile d'Oléron, désigné Zone de Protection Spéciale ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, étant précisé :

- que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et conclut de façon suffisante en l'absence d'incidence sur la préservation des sites précités ;

- que le projet prévoit la suppression de 90 corps morts ;
- qu'un règlement interne sera mis en place pour les utilisateurs dans le respect des pratiques respectueuses de l'environnement sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé précise l'importance de ne pas réaliser les travaux pendant la période estivale, en la présence de zones de baignade en aval du projet sur les communes de Marennes et La Tremblade ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de mouillages Conchyliques de la Seudre n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale Adjointe**

**Marie-Françoise BAZERQUE**

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS